



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 34

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

Conformément au paragraphe 33(8) du *Règlement*, la leader de l'opposition à l'Assemblée annonce que la proposition émanant d'un député portant sur l'aide immédiate pour garantir des services abordables et accessibles de garde d'enfants sera examinée le prochain jeudi où seront abordées les affaires émanant des députés.

M. MOSES propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 212 — *Loi sur la formation obligatoire des employés provinciaux (racisme systémique et droits de la personne)/The Mandatory Training for Provincial Employees (Systemic Racism and Human Rights) Act*.

Il s'élève un débat.

M. MOSES intervient.

MM. REYES, BRAR, LAMONT, NESBITT, MARTIN et MICHALESKI posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

MM. REYES, BRAR, NESBITT et LAMONT interviennent. M. MARTIN exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

M. SANDHU présente la proposition suivante :

Proposition n° 12 : Création d'un bureau indépendant du protecteur des aînés

Attendu :

que les aînés, en raison de leur immense contribution à l'excellence du Manitoba, méritent de recevoir du soutien et des soins de haute qualité;

que tout au long de la pandémie de COVID-19, les aînés ont vraiment été négligés et traités avec indifférence et que ces personnes méritent qu'un fonctionnaire indépendant s'occupe de leurs besoins;

que l'échec du gouvernement provincial à l'égard des aînés est total puisqu'il ne s'est pas préparé sérieusement à la deuxième vague de la pandémie et qu'il n'a pas réglé les problèmes liés au manque de personnel;

que le gouvernement provincial a continué de réduire le financement des soins de longue durée, ce qui a mis les foyers de soins de longue durée en situation de crise et rendu les aînés particulièrement vulnérables à la pandémie de COVID-19;

que tout au long de la pandémie de COVID-19, il y a eu plusieurs dénonciations de maltraitance et de négligence à l'égard des aînés vivant dans les foyers de soins de longue durée;

que de nombreux décès évitables se sont produits dans les foyers de soins personnels de la province tout au long de la pandémie parce que le gouvernement provincial n'a pas fourni une aide suffisante et a refusé de prendre en charge la gestion des foyers de soins de Maples et Parkview;

que la pandémie de COVID-19 a fait ressortir le besoin de créer un poste de protecteur des aînés pour superviser les soins qui leur sont offerts, particulièrement ceux offerts au sein du système de soins de santé;

que le titulaire de ce poste aurait le pouvoir de mener des enquêtes ainsi que de publier et de déposer, en toute transparence, des rapports publics sur les inspections et les enquêtes réalisées au sein des foyers de soins de longue durée et de superviser les services offerts aux aînés du Manitoba par le gouvernement,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à créer immédiatement un poste indépendant de protecteur des aînés pour que les problèmes liés aux soins offerts aux personnes âgées au Manitoba puissent faire l'objet d'un examen approfondi et soient réglés.

Il s'élève un débat.

M. SANDHU intervient.

M. ISLEIFSON, U. ASAGWARA, M^{me} LAMOUREUX, MM. JOHNSTON et LAGIMODIERE ainsi que M^{me} MORLEY-LECOMTE posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M. ISLEIFSON, U. ASAGWARA et M. JOHNSTON interviennent. M^{me} LAMOUREUX exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Avant l'examen des affaires courantes, M^{me} ADAMS soulève une question de privilège voulant que le contenu d'un projet de loi aurait été divulgué aux médias aujourd'hui avant sa distribution à l'Assemblée. Elle termine son intervention et propose que le projet de loi 47 ne soit pas considéré comme désigné au cours de la présente session de la législature et que la ministre des Familles présente des excuses pour avoir porté atteinte aux privilèges des députés.

M. le *ministre* GOERTZEN et M. GERRARD interviennent. La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

M. le *premier ministre* PALLISTER fait une déclaration marquant la première année depuis l'arrivée de la COVID-19 au Manitoba.

M. KINEW et, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAMONT font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. le *ministre* HELWER, MM. WIEBE et WISHART ainsi que M^{mes} LATHLIN et LAMOUREUX font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du 28 octobre 2020, le premier ministre a soulevé une question de privilège au sujet des propos tenus à l'Assemblée par le député de St. James. Ces propos concernaient le secrétaire du Conseil du Trésor en poste à ce moment-là et portaient spécifiquement sur des allégations de conflits d'intérêts. Le premier ministre a fait valoir qu'ils avaient porté atteinte à ses privilèges de député ainsi qu'à sa capacité à s'acquitter de ses fonctions de premier ministre et à bénéficier des conseils professionnels d'un haut fonctionnaire.

Le chef de l'opposition officielle et le député de River Heights sont intervenus sur la question avant que je ne la mette en délibéré pour consulter les autorités en matière de procédure.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut la soulever le plus tôt possible et prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège du député ou de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, le premier ministre a indiqué, lors de son intervention, qu'il s'agissait pour lui de la première occasion de soulever cette question puisque les déclarations en question avaient été faites par le député de St. James le jour même pendant la période des questions orales (le 28 octobre 2020). À la lumière de ces renseignements, je conclus que le premier ministre a satisfait à la première condition.

Quant à la deuxième condition, j'aimerais rappeler à l'Assemblée que lorsque les présidents tranchent une question de privilège, ils ne tiennent compte que de l'aspect procédural de la question soulevée. Dans une décision qu'il a rendue à l'Assemblée en 1972, le président FOX a noté que la présidence ne traitait que des aspects techniques et procéduraux de la question et non du fondement de celle-ci ou des allégations. Par conséquent, lorsque la présidence déclare qu'une question est ou non fondée de prime abord, elle ne condamne ni n'approuve les mesures prises.

En ce qui a trait aux allégations dont les fonctionnaires peuvent faire l'objet à l'Assemblée, je dois souligner que les fonctionnaires ne sont pas protégés par le privilège parlementaire et ne peuvent y avoir recours; seuls les députés sont protégés par celui-ci. Comme le mentionne Joseph Maingot à la page 103 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, afin que les non-parlementaires puissent être protégés par le privilège parlementaire, ils doivent participer aux délibérations du Parlement, notamment en tant que témoins qui comparaissent devant un comité ou en tant qu'avocats qui parlent au nom des requérants d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé.

Le fait de prodiguer des conseils professionnels à un ministre ne constitue pas une participation aux délibérations parlementaires. Plusieurs présidents du Manitoba ont déjà affirmé ce principe, notamment le président REID en 2012.

Qui plus est, à la page 234 du même ouvrage, Maingot nous informe que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Par conséquent, les allégations voulant qu'il ait été porté atteinte au privilège parlementaire d'un député à cause d'activités auxquelles il a participé à titre de ministre de la Couronne ne constituent pas une atteinte au privilège de prime abord. Cette règle a été confirmée dans de nombreuses décisions rendues à l'Assemblée, y compris par les présidents ROCAN, HICKES et REID ainsi que par moi-même.

J'ajouterais que le premier ministre n'a pas terminé son intervention en présentant une motion. Je voudrais également rappeler aux députés que le paragraphe 36(2) du *Règlement* prévoit ce qui suit : « Le député qui soulève une question de privilège devrait terminer son intervention par une motion donnant à l'Assemblée le pouvoir d'imposer réparation ou de porter remède à la situation ».

Après avoir pris tous ces facteurs en considération, je me vois obligée de conclure que la question de privilège soulevée n'est pas fondée de prime abord.

Encore une fois, j'aimerais souligner qu'en rendant cette décision, je ne porte aucun jugement sur les questions soulevées par le député ni sur les propos tenus au cours des débats par tout autre député. Je ne fais qu'évaluer la question d'un point de vue strictement procédural.

Je conclurai par des remarques qui, je l'espère, seront utiles aux députés de l'Assemblée. À la page 92 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Bosc et Gagnon se sont exprimés au sujet de la liberté de parole dans le contexte parlementaire ainsi que de la nécessité de l'exercer avec prudence :

La liberté de parole permet aux députés de formuler librement toute observation à la Chambre ou en comité en jouissant d'une complète immunité de poursuite criminelle ou civile. Cette liberté est essentielle à la conduite efficace des travaux de la Chambre. Elle permet aux députés de faire, à propos d'organismes ou de personnes de l'extérieur, des déclarations ou des allégations qu'ils hésiteraient peut-être à faire sans la protection du privilège. Bien qu'elle soit souvent critiquée, la liberté dont jouit le député de formuler des allégations qu'il croit sincèrement fondées ou qui, selon lui, mériteraient à tout le moins de faire l'objet d'une enquête, est fondamentale. [...] [L]a Chambre des communes ne saurait mener efficacement ses travaux si les députés ne pouvaient pas s'y exprimer en toute liberté et y formuler des critiques sans devoir en rendre compte à des organismes de l'extérieur.

De plus, en 1984, le président Bosley de la Chambre des Communes a affirmé : « Les députés ont le privilège absolu d'intervenir à la Chambre ou aux comités et il serait très difficile de juger qu'une déclaration faite sous le couvert de l'immunité parlementaire constitue une violation des privilèges ».

Puisque le privilège de la liberté de parole est une immunité extrêmement puissante, la présidence a à l'occasion mis les députés en garde contre son utilisation abusive. Je crois que le président Milliken a habilement résumé cette opinion devant la Chambre des communes en 2003 en précisant ce qui suit :

La présidence décourage les députés de désigner les personnes par leur nom dans leurs discours s'ils disent du mal de ces dernières, car, le privilège parlementaire s'appliquant à ce qu'ils disent, leurs propos portant atteinte à la réputation d'une personne ou à la personne elle-même pourraient être publiés et protégés par le privilège parlementaire, empêchant la personne visée d'intenter la moindre action à l'égard de ces déclarations.

Cette citation se trouve à la page 98 de l'ouvrage précité de Bosc et Gagnon et j'estime que ce point de vue est également applicable aux fonctionnaires, car ceux-ci seraient incapables de se défendre en cette enceinte. Je suis convaincue que les députés de l'Assemblée tiendront compte de cette mise en garde et se comporteront en conséquence.

* * *

Le 2 novembre 2020, avant la présentation des pétitions, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège parce que le gouvernement n'avait pas distribué de copie imprimées des projets de loi ayant franchi l'étape de la première lecture plus tôt au cours de la même séance, lors de l'examen des affaires courantes. Elle a noté que des copies avaient été mises à la disposition des députés pour seulement 4 de ces 23 projets de loi et que cette situation avait empêché les députés de faire des commentaires sur les projets en question. Elle a terminé son intervention en proposant qu'un comité de l'Assemblée soit immédiatement saisi de la question.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège, puis j'ai mis l'affaire en délibéré.

Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord; il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège du membre ou de l'Assemblée.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible étant donné qu'il était nécessaire de vérifier si les projets de loi présentés plus tôt au cours de la même séance avaient aussi été distribués. Après avoir écouté cette explication, je suis d'avis que la question a été soulevée le plus tôt possible.

La seconde condition consiste à établir s'il a été suffisamment prouvé qu'il y a eu atteinte au privilège de prime abord.

Pour ce qui est de cette condition, j'aimerais aviser l'Assemblée que toute question portant sur les moyens par lesquels l'Assemblée poursuit ses travaux constitue un rappel au *Règlement* et non une question de privilège. Joseph Maingot, à la page 14 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précise que « les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au Règlement ». Il mentionne également à la page 233 de la même édition qu'« [u]ne infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un “rappel au Règlement”, et non pas une “question de privilège” ».

Je souhaite également aviser l'Assemblée qu'en 2008, le président HICKES a rendu une décision concernant la non-distribution de copies d'un projet de loi après l'adoption de la première lecture et cette question avait été soulevée à titre de question de privilège. Dans sa décision, le président HICKES expliquait que la question n'était pas fondée de prime abord et faisait remarquer ce qui suit à l'Assemblée :

« Dès que la motion de première lecture d'un projet de loi est adoptée, le député ou le ministre qui le parraine reçoit une lettre autorisant la distribution du projet de loi à l'Assemblée et, tant que cette lettre n'a pas été signée et déposée sur le bureau de l'Assemblée, le projet de loi ne peut être distribué. Le député ou le ministre peut en autoriser la distribution immédiate ou fournir des instructions précises quant au moment de la distribution. Le *Règlement* n'exige aucunement que la distribution se fasse immédiatement; cette décision revient au député ou au ministre. »

Je voudrais également rappeler à l'Assemblée que les projets de loi ne sont inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique « débat sur la deuxième lecture » qu'après leur distribution à l'Assemblée et que ces projets ne pourraient faire l'objet d'un débat tant que leur distribution n'a pas eu lieu.

Bien que je puisse comprendre les préoccupations de la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, je dois respectueusement conclure que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

* * *

Après le dépôt de projets de loi le 25 novembre 2020, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le *Règlement*, alléguant que le gouvernement avait enfreint l'article 2 de ce *Règlement* en ne distribuant pas les projets de loi au moment de leur dépôt et faisant valoir que l'esprit de cette disposition n'avait pas été respecté.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet du rappel au *Règlement* avant que je mette l'affaire en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Lors de son intervention, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a cité le paragraphe 2(8) du *Règlement* portant sur les projets de loi désignés par le gouvernement affirmant que selon cette disposition, afin qu'un projet de loi du gouvernement puisse être considéré comme désigné, une motion tendant à sa première lecture doit avoir été présentée au plus tard le 20^e jour de séance suivant le discours du trône. Elle a également interprété cette disposition comme signifiant que, pour qu'un tel projet de loi puisse être considéré comme désigné, il doit à la fois avoir été déposé et distribué avant l'expiration de ce délai. Elle a renchéri sur ce point en citant les commentaires formulés lors d'une réunion du Comité du *Règlement* de l'Assemblée en 2015, au moment de l'adoption de ce paragraphe.

À cet égard, je tiens à préciser respectueusement que je suis en désaccord avec la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée. Je comprends l'argument qu'elle a présenté, mais son interprétation du paragraphe 2(8) est erronée. Aucune disposition du *Règlement* n'impose la distribution immédiate des projets de loi après leur dépôt.

Je cite une décision qui a été rendue par le président HICKES en 2008 à la suite d'une question de privilège soulevée au sujet des projets de loi n'ayant pas été distribués après la première lecture. Dans cette décision, le président HICKES a expliqué à l'Assemblée le processus du dépôt et de la distribution des projets de loi :

« Dès que la motion de première lecture d'un projet de loi est adoptée, le député ou le ministre qui le parraine reçoit une lettre autorisant la distribution du projet de loi à l'Assemblée et, tant que cette lettre n'a pas été signée et déposée sur le bureau de l'Assemblée, le projet de loi ne peut être distribué. Le député ou le ministre peut en autoriser la distribution immédiate ou fournir des instructions précises quant au moment de la distribution. Le *Règlement* n'exige aucunement que la distribution se fasse immédiatement; cette décision revient au député ou au ministre. »

Bien que je sois sensible aux préoccupations de la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, je dois respectueusement conclure que le rappel au *Règlement* est irrecevable.

J'aimerais cependant attirer l'attention des députés sur un autre point concernant le présent rappel au *Règlement*. Lors de son intervention, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a cité plutôt longuement les commentaires que la greffière de l'Assemblée a faits sur l'article 2 du *Règlement* durant la réunion du Comité du *Règlement* de l'Assemblée qui s'est tenue le 26 juin 2015. Bien que je comprenne pourquoi la députée a cité la transcription de cette réunion en guise de mise en contexte, je la mettrais en garde contre toute citation des paroles du personnel du bureau. De nombreux anciens présidents manitobains ont rendu des décisions à cet égard. Le président HICKES a notamment déclaré, en 2008 :

« Je voulais également rappeler à tous les députés que lorsqu'ils soulèvent des rappels au *Règlement* ou des questions de privilège à l'Assemblée, il n'est pas opportun de mêler le personnel neutre de l'Assemblée aux différends opposant les partis. Le personnel du bureau de l'Assemblée, du bureau du greffier, de la Division des Journaux, de la Division des comités, de la Division de l'Assemblée ainsi que du hansard est neutre, dessert tous les députés de façon égale et fournit un excellent service. Il n'est également pas en mesure de se défendre devant les députés et, en tant que président, je suis persuadé que tous les députés de l'Assemblée s'entendront avec moi pour dire qu'il n'est pas opportun de mêler le personnel neutre à des différends et j'espère que cela ne se reproduira plus. »

En général, je suis d'accord avec lui sur ce point. Toutefois, j'aimerais apporter une précision importante. Lors des réunions du Comité du *Règlement* de l'Assemblée, il incombe à la greffière ou au greffier adjoint d'expliquer aux députés les nuances des modifications proposées au *Règlement*. C'est pour cette raison que je comprends pourquoi la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a cité, à l'appui de son interprétation, les commentaires qu'a formulés la greffière en 2015.

Or, j'aimerais exhorter les députés à être très prudents lorsqu'ils citent le personnel du bureau. Je ne voudrais pas qu'un député donne à penser, par inadvertance ou autrement, qu'un greffier aurait prôné un argument soulevé par un député à l'Assemblée. Je reprends ici les propos du président HICKES et rappelle aux députés que les greffiers du bureau sont des professionnels entièrement neutres qui servent tous les députés de façon égale en tout temps. Il serait malheureux et même déplacé de donner l'impression qu'ils prennent position lorsqu'il y a des différends ou des débats à l'Assemblée, alors qu'ils ne le feraient jamais.

Je remercie les députés de l'attention qu'ils ont accordée à cette décision.

* * *

Pendant l'ordre du jour, le 2 décembre 2020, le député de St. James a soulevé une question de privilège à propos de sa capacité à questionner le gouvernement à l'Assemblée sans faire l'objet d'intimidation. Il a plus précisément allégué que le secrétaire du Conseil du Trésor de l'époque aurait déposé contre lui une plainte liée au respect en milieu de travail afin de l'empêcher de poser des questions à l'Assemblée. Il a terminé son intervention en proposant que cette question soit immédiatement renvoyée à un comité spécial de l'Assemblée pour que les privilèges des députés soient respectés et qu'on puisse véritablement demander des comptes au gouvernement.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights sont intervenus sur la question avant que je la mette en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Avant d'aller plus loin, je demanderais aux députés de faire preuve de patience. La présente question est la plus grave et la plus complexe qui m'ait été soumise à titre de présidente et elle a nécessité des recherches et des consultations approfondies. C'est pour cette raison que la présente décision est fort détaillée et je demanderais donc à tous les députés de faire preuve de patience et de l'écouter avec attention.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord :

1. ils doivent démontrer que la question a été soulevée le plus tôt possible;
2. ils doivent prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège d'un député ou de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, le député de St. James a indiqué correctement, lorsqu'il a soulevé cette question, qu'il était tenu de convaincre la présidence qu'il avait porté la question à l'attention de l'Assemblée dès que possible après s'être rendu compte de la situation.

Il a ensuite expliqué que l'atteinte portée à ses privilèges durait depuis un certain temps et qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et de la manière la plus responsable qui soit. Il a terminé son intervention en indiquant qu'en raison de la nature complexe de la question, il a dû effectuer des recherches, délibérations et consultations poussées ainsi qu'un examen approfondi des autorités en la matière afin de la présenter convenablement à l'Assemblée.

J'avoue que plusieurs aspects de cette question me préoccupent, notamment le moment choisi par le député pour soulever la question, étant donné que la situation à laquelle il se réfère a commencé des semaines avant qu'il n'en fasse part à l'Assemblée. Cependant, je dois souligner que les plaintes liées au respect en milieu de travail devraient demeurer entièrement confidentielles, étant donné que la politique qui les gouverne exige, tant du plaignant que de l'intimé, qu'ils ne divulguent aucun renseignement au sujet de la plainte et n'en discutent qu'avec les enquêteurs indépendants qui y sont affectés. Je désire informer les députés que ces enquêteurs sont embauchés par l'Assemblée législative conformément à la politique approuvée par la Commission de régulation de l'Assemblée législative et publiée sur le site Web de l'Assemblée. Je mentionne ici cette plainte, car elle pourrait expliquer pourquoi le député n'aurait pas été en mesure de soulever immédiatement la question devant l'Assemblée. Étant donné ces circonstances inhabituelles, je conclus que le député de St. James a soulevé la question en temps opportun.

Je fais également remarquer à l'Assemblée, toujours au sujet de la plainte, que bien qu'elle soit sans conteste liée à la question de privilège qui nous intéresse ici, je n'aborderai d'aucune façon son contenu ou son résultat. Cette plainte est traitée par une autre instance et mon unique préoccupation ici est la valeur procédurale de la question de privilège soulevée. Par conséquent, je rappelle à l'Assemblée que lorsque la présidence tranche une question de privilège, ses décisions ne portent que sur les aspects procéduraux de cette question et que ma décision, dans ce cas-ci, sera basée uniquement sur les renseignements communiqués à l'Assemblée le 2 décembre 2020.

Comme l'a fait remarquer le président FOX dans une décision qu'il a rendue ici même en 1972 au sujet d'une question de privilège, le président ne traite que des aspects techniques et procéduraux de telles questions et non de leur fondement ou des allégations qui y sont soulevées. Ainsi, lorsqu'un président déclare qu'une question est ou non fondée de prime abord, il ne condamne ni n'approuve les mesures prises.

Joseph Maingot, éminent spécialiste canadien des questions de privilège, explique plus en profondeur ce qui permet d'établir qu'une question est fondée de prime abord à la page 231 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada* :

« En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport. »

« Le Président peut décider si la question de privilège paraît fondée à première vue, et donner priorité à l'affaire dans les débats, mais c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage, car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage. »

Étant donné la complexité de la situation et pour mieux expliquer ma décision, je dois tout d'abord revenir sur certains commentaires faits par le député de St. James lorsqu'il a soulevé la question puis examiner les paroles du leader du gouvernement à l'Assemblée qui ont suivi.

Le député de St. James a tout d'abord déclaré qu'il y avait eu atteinte à son privilège parlementaire, notamment par une tentative d'intimidation, et que sa liberté d'expression avait été bafouée. Il a ensuite affirmé que la tentative d'intimidation visait à l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions à l'Assemblée.

Plus précisément, il a indiqué que le secrétaire du Conseil du Trésor de l'époque avait déposé une plainte contre lui en vertu de la politique de l'Assemblée législative sur le respect en milieu de travail. Il a précisé que, dans la plainte, le secrétaire avait prétendu qu'il lui avait manqué de respect, qu'il l'avait harcelé, intimidé, offusqué et embarrassé et qu'il avait agi d'une manière qui donnait une image négative de l'Assemblée en interrogeant le gouvernement et le premier ministre à l'Assemblée.

Il a conclu son intervention en indiquant que le secrétaire avait exigé, dans sa plainte, qu'il cesse d'interroger le gouvernement à l'Assemblée et qu'il préserve la confidentialité de la plainte.

Il s'agit d'allégations sérieuses et je suis certaine que l'Assemblée comprend pourquoi j'ai étudié cette question avec beaucoup d'attention.

Dans sa réponse aux allégations du député de St. James, le leader du gouvernement à l'Assemblée a fait valoir que lorsque les députés parlent de fonctionnaires à l'Assemblée, il leur incombe de faire preuve de respect, car même si les fonctionnaires prennent part au même processus que nous, ils ne participent pas nécessairement à l'aspect politique de celui-ci. Il a également fait remarquer que les députés, en tant que politiciens, ont la responsabilité d'accomplir leurs tâches de manière responsable et que même s'ils ont l'occasion unique de bénéficier de privilèges à l'Assemblée, ils ne devraient pas en abuser.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que le privilège parlementaire est un droit constitutionnel garanti par le *Bill of Rights* de 1689 du Royaume-Uni, droit qui a été transmis au Parlement du Canada et aux assemblées législatives provinciales. Le privilège parlementaire a été intégré à la Constitution canadienne et existe depuis 1867 afin de permettre aux députés d'exercer leurs fonctions parlementaires sans ingérence.

Plus particulièrement, comme l'indiquent Bosc et Gagnon à la page 89 de la troisième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

« Les droits, privilèges et immunités des députés peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

- la liberté de parole;
- l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles;
- l'exemption du devoir de juré;
- l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal;
- la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité. »

Bosc et Gagnon s'étendent davantage sur ce point aux pages 89 et 92 où ils expliquent ce qui suit :

« Le droit de loin le plus important qui soit accordé aux députés est celui de l'exercice de la liberté de parole dans le cadre des délibérations parlementaires. On l'a décrit comme : "[...] un droit fondamental, sans lequel ils [les députés] ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Cette liberté leur permet d'intervenir sans crainte dans les débats de la Chambre, de traiter des sujets qu'ils jugent pertinents et de dire tout ce qui, à leur avis, doit être dit pour sauvegarder l'intérêt du pays et combler les aspirations de leurs électeurs." »

« La liberté de parole permet aux députés de formuler librement toute observation à la Chambre ou en comité en jouissant d'une complète immunité de poursuite criminelle ou civile. Cette liberté est essentielle à la conduite efficace des travaux de la Chambre. Elle permet aux députés de faire, à propos d'organismes ou de personnes de l'extérieur, des déclarations ou des allégations qu'ils hésiteraient peut-être à faire sans la protection du privilège. »

Après avoir ainsi établi la primauté de la liberté de parole des députés, je vais à présent explorer les paramètres qui pourraient constituer une obstruction au privilège d'un député de parler librement à l'Assemblée.

À la page 14 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise qu'« [e]n règle générale, pour mettre le "privilège" en jeu, il faut une obstruction irrégulière, directe ou indirecte à l'accomplissement du travail parlementaire d'un député ».

De plus, à la page 239 de la même édition, Maingot approfondit ce point et indique que « [l]'ingérence dans les droits personnels des députés, c'est-à-dire la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile et l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin ou de faire partie d'un jury, peut constituer une atteinte au privilège ».

Les députés ne le savent peut-être pas, mais le paragraphe 1(2) du *Règlement* nous indique que lorsque le *Règlement* ou nos usages ne nous permettent pas de trancher une question soulevée à l'Assemblée, nous devons nous fonder sur les traditions parlementaires de la Chambre des communes et d'autres assemblées législatives du Canada. Par conséquent, afin d'étudier cette question de la manière la plus approfondie qui soit, j'ai fait des recherches sur des questions similaires ayant été tranchées par d'autres présidents canadiens.

En 1994, deux députés de l'opposition à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick se sont penchés sur les activités de la Commission des accidents du travail de leur province. La Commission avait ensuite embauché un enquêteur privé afin de questionner les députés sur la manière dont ils avaient obtenu leurs renseignements et sur leurs sources. En réponse à cela, l'un des députés a soulevé une question de privilège, alléguant qu'il avait été porté atteinte à ses privilèges du fait de cette action. Dans la décision qu'elle a rendue à ce sujet, la présidente Dysart a jugé que cette action était une tentative d'interférence ou d'intimidation de la députée et elle a par conséquent conclu que la question était fondée de prime abord. Selon elle, une question de privilège pouvait être fondée de prime abord si l'activité en cause était de nature à gêner les députés dans l'exercice de leurs responsabilités parlementaires.

En réponse à des questions de privilège soulevées à propos de questions similaires à l'Assemblée nationale, trois présidents du Québec ont fait des commentaires dans leurs décisions qui sont pertinents dans le cas qui nous intéresse.

Dans une décision de 1991 du président Saintonge, il a été établi que l'envoi d'un avis officiel à un député lui enjoignant de cesser de parler du contenu d'un contrat sous peine d'être tenu personnellement responsable malgré ses privilèges parlementaires constituait une atteinte à ses privilèges fondée de prime abord.

Dans une décision rendue en 2004, le président Bissonnet a également conclu que la jurisprudence parlementaire avait permis d'établir que toute pression exercée sur un député pour le dissuader de poser des questions ou l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions parlementaires constituait une atteinte aux droits de l'Assemblée. Le fait de faire pression sur un député a été décrit comme une influence ou une action insistante qui vise à contraindre le député dans l'exercice de ses fonctions.

Finalement, le président Chagnon a conclu, dans une décision de 2014, qu'il est de l'essence d'une institution parlementaire d'être un lieu de débats et d'échanges et qu'il ne tolérerait jamais qu'un député fasse l'objet de menaces ou d'intimidation.

Relativement à la question de privilège soulevée à l'Assemblée, je trouve ces exemples convaincants et pertinents. Avant de conclure, je dois toutefois soulever plusieurs autres points qui sont liés aux circonstances entourant cette affaire et que je trouve préoccupants.

Premièrement, je dois indiquer que le fait que le député de St. James a soulevé cette question en lien à une plainte liée au respect en milieu de travail complique la situation. Le processus de gestion de ces plaintes se veut entièrement confidentiel et il devrait le demeurer. Aucun renseignement concernant ce genre de plainte ne devrait être communiqué à quiconque en dehors des parties touchées et des enquêteurs, et ce, aussi bien pendant la gestion de la plainte qu'après son règlement. Comme les députés et le public le savent à présent, aussi bien le plaignant que le député visé par la plainte ont discuté dans les médias des résultats de l'enquête. Bien que je trouve les actions des deux parties troublantes et décevantes, elles ne font pas l'objet de cette décision et en tant que présidente de l'Assemblée, je n'ai pas le pouvoir de me prononcer à ce sujet. Je précise néanmoins à tous les députés qu'en raison du besoin de confidentialité qui entoure le processus de gestion de ce genre de plainte, il existe des complications du fait que la question ait été soulevée à l'Assemblée plutôt que dans une autre instance.

J'informe les députés que compte tenu de cette situation, j'ai déjà demandé au personnel administratif de l'Assemblée de revoir notre politique sur le respect en milieu de travail et de recommander des améliorations. Lorsque ce document sera prêt à être examiné, je demanderai à la Commission de régie de l'Assemblée législative de se pencher sur cette mise à jour dans les plus brefs délais.

Deuxièmement, permettez-moi de clarifier mes propos lorsque j'annonce que les privilèges des députés de cette Assemblée ont une préséance constitutionnelle sur tout autre processus entamé ou toute autre plainte formulée à l'extérieur de cette enceinte. Cela signifie que même lorsqu'un député fait l'objet d'une plainte liée au respect en milieu de travail, cela ne le prive pas de son droit de poser des questions ou de parler de n'importe quel sujet devant cette Assemblée. Dans cette enceinte, les députés à l'Assemblée législative du Manitoba sont régis par le *Règlement*, les usages de l'Assemblée et les décisions de la présidence et en aucun cas par les opinions ou les directives de fonctionnaires ou d'autres personnes hors de l'Assemblée.

Cela découle du fait que le principe parlementaire de la liberté de parole donne sans équivoque aux députés la liberté d'aborder les sujets de leur choix dans cette enceinte, sans interférence de la part de quiconque hors de l'Assemblée. En guise de précision, j'ajouterais que bien que les commentaires faits par les députés dans cette enceinte soient assujettis à cette décision ainsi qu'à mon autorité de présidente, cette autorité ne s'étend pas à l'extérieur de cette enceinte. À titre de présidente, je n'ai pas le pouvoir de me prononcer sur les commentaires faits hors de cette enceinte, pas plus que les députés ne sont protégés par le privilège parlementaire de la liberté de parole hors de l'Assemblée.

Troisièmement, plus tôt dans la présente décision, j'ai expliqué l'importance de la liberté de parole des députés. Puisque les députés jouissent d'une puissante immunité en raison de ce privilège, les présidents les ont parfois mis en garde contre une utilisation abusive de celui-ci. En 2003, le président Milliken a bien résumé cette mise en garde à la Chambre des communes :

« La présidence décourage les députés de désigner les personnes par leur nom dans leurs discours s'ils disent du mal de ces dernières, car, le privilège parlementaire s'appliquant à ce qu'ils disent, leurs propos portant atteinte à la réputation d'une personne ou à la personne elle-même pourraient être publiés et protégés par le privilège parlementaire, empêchant la personne visée d'intenter la moindre action à l'égard de ces déclarations. »

Cette remarque s'applique aussi aux fonctionnaires, car ils ne pourraient pas se défendre à l'Assemblée, ce à quoi tous les députés devraient réfléchir. Nous avons tous choisi ce travail en mettant volontairement notre nom sur les bulletins de vote, mais d'autres personnes, notamment les fonctionnaires et le personnel de l'Assemblée, n'ont jamais fait ce choix et ne peuvent se défendre dans cette enceinte. Je vous demanderais donc à tous de peser soigneusement vos mots lorsque vous prendrez la parole à l'Assemblée. Vous jouissez en effet de l'immense privilège de la liberté de parole dans cette enceinte et je vous conseille de veiller à l'utiliser à bon escient.

Pour en revenir au point qui nous occupe, dans la question de privilège qu'il a soulevée le 2 décembre 2020, le député de St. James a allégué que le secrétaire du Conseil du Trésor de l'époque aurait cherché à l'intimider et à l'entraver dans ses fonctions en tentant de l'empêcher de poser des questions au gouvernement dans cette enceinte. En me basant sur ces allégations et à la lumière des conseils émanant des autorités en matière de procédure présentés ici et des décisions d'autres présidents canadiens ayant examiné des cas similaires, je conclus que la question de privilège soulevée par le député de St. James est fondée de prime abord.

Par conséquent, la motion proposée par le député de St. James peut avoir la priorité dans les débats et devrait être inscrite aujourd'hui comme premier point à l'ordre du jour de l'Assemblée. Elle constitue une motion pouvant faire l'objet d'un débat. L'Assemblée doit voter et adopter la motion afin qu'il soit donné suite à la solution proposée. Si elle est rejetée, cette question sera considérée comme étant réglée.

Je suis convaincue que les députés tiendront compte de ma mise en garde et se comporteront en conséquence à l'avenir.

Je vous remercie cordialement de votre attention.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à demander immédiatement à Dynacare de garder ouverts tous les sites de phlébotomie (échantillons de sang) qui existaient avant l'urgence sanitaire causée par la COVID-19 et à permettre à tous les Manitobains de faire effectuer leurs analyses de sang et d'urine lorsqu'ils consultent leur médecin de manière à faciliter l'accès local à de tels services.

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à entreprendre un examen de l'usine de traitement de sable de Vivian ainsi que de la partie de cette exploitation qui se rapporte aux extractions minières de catégorie 3, conjugué à un examen effectué par la Commission de protection de l'environnement du Manitoba et permettant de tenir des audiences publiques et d'obtenir de l'aide financière pour les participants et à interrompre toutes les activités à la mine et à l'usine jusqu'à ce que l'examen de la Commission soit terminé et que le projet ait été évalué de manière exhaustive.

M. SALA propose que cette question soit immédiatement renvoyée à un comité spécial de l'Assemblée pour que les privilèges des députés soient respectés et qu'on puisse véritablement demander des comptes au gouvernement.

Il s'élève un débat.

M. SALA, M. le *ministre* GOERTZEN ainsi que MM. KINEW et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

ADAMS
ALTOMARE
ASAGWARA
BRAR
BUSHIE
FONTAINE
GERRARD
KINEW
LAMONT
LAMOUREUX

LINDSEY
MARCELINO
MOSES
NAYLOR
SALA
SANDHU
SMITH (Point Douglas)
WASYLIW
WIEBE 19

CONTRE

CLARKE
COX
EICHLER
EWASKO
FIELDING
FRIESEN
GOERTZEN
GORDON
GUENTER
GUILLEMARD
HELWER
ISLEIFSON
JOHNSON
JOHNSTON
LAGASSÉ
LAGIMODIERE
MARTIN

MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PEDERSEN
PIWNIUK
REYES
SCHULER
SMITH (Lagimodière)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WHARTON
WISHART
WOWCHUK.....33

M. le *ministre* FRIESEN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis (taxe de responsabilité sociale en matière de cannabis)/The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act (Cannabis Social Responsibility Fee)*.
(Recommandé par la lieutenant-gouverneure)

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FRIESEN intervient.

MM. GERRARD et LAMONT posent des questions au ministre. Aucun député n'obtient le droit de parole pour la reprise de la période des questions orales.

M. le *ministre* FRIESEN dépose le message de la lieutenant-gouverneure recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 5.
(Document parlementaire n° 40)

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

La présidente,

Myrna Driedger